



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hautes-Pyrénées

Service : Division des ressources humaines

Tarbes, le 25 janvier 2023

Bureau : Gestion individuelle

Affaire suivie par :  
Lisa MARQUEZ  
Tél : 05.67.76.56.86  
Mél : greves65@ac-toulouse.fr

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice Académique des Services  
de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

13 Rue Georges Magnoac  
65016 TARBES

à

Mesdames, Messieurs les directeurs d'école,  
Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles

s/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Education Nationale

**Objet** : Exercice du droit de grève pour les enseignants du premier degré

**Références :**

- Loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire
- Décret 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil
- Circulaire 2008-111 du 26/08/2008 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 crée un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école doit déclarer son intention d'y prendre part **au moins 48 heures avant**.

Si le nombre de personnes ayant déclaré une intention de faire grève est supérieur ou égal à 25% des enseignants chargés de classe, le service minimum d'accueil est assuré par la commune.

**Le délai de déclaration préalable de 48 heures doit nécessairement comprendre un jour ouvré.**

Date de la grève	Date limite de réception des déclarations d'intention de grève
Lundi	Jeudi minuit
Mardi	Samedi minuit
Jeudi	Lundi minuit
Vendredi	Mardi minuit

Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés.

## **I. Déclaration d'intention de grève**

Les enseignants ayant l'intention de prendre part à la grève complètent le formulaire joint en annexe 1 et le transmettent par voie postale à la direction académique ou courriel à [greves65@ac-toulouse.fr](mailto:greves65@ac-toulouse.fr). L'envoi par mèl doit impérativement être effectué depuis la messagerie professionnelle (ac-toulouse.fr) de manière à permettre l'authentification de l'auteur du message. L'envoi par courrier postal doit tenir compte des délais d'acheminement. Ce n'est pas le cachet de la Poste qui atteste de la déclaration d'intention mais la réception effective.

La circulaire du 26 Août 2008, précise, en application de la loi que « la personne qui participe à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée encourt une sanction disciplinaire ».

## **II. Nouvelles modalités de déclaration de service fait**

La circulaire citée supra précise par ailleurs que « la personne qui fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer ».

Les enseignants exerçant des fonctions d'enseignement au sein d'une école qui n'ont pas formulé d'intention de grève n'ont plus à attester du service fait.

L'attestation de service fait ne concerne dorénavant que deux catégories d'enseignants :

- Les enseignants exerçant des fonctions d'enseignement dans une école qui ont déclaré leur intention de faire grève et qui n'ont pas fait grève.
- Les enseignants qui ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration préalable d'intention de faire grève et qui n'ont pas fait grève (ex: enseignants exerçant en IME, ITEP, centre pénitentiaire, hôpital, réseau d'aide, directeur d'école complètement déchargé, conseillers pédagogiques, enseignants référents de scolarité...)

**L'attestation de service fait doit être communiquée dans les 3 jours suivant le jour de grève**, par voie postale à la direction académique ou par courriel à [greves65@ac-toulouse.fr](mailto:greves65@ac-toulouse.fr). L'envoi par mèl doit impérativement être effectué depuis la messagerie professionnelle (ac-toulouse.fr) de manière à permettre l'authentification de l'auteur du message.

**En cas d'absence de transmission de l'attestation de service fait, une retenue sur traitement sera effectuée.**

## **III. Cas particuliers des enseignants n'étant pas affectés dans une école maternelle ou élémentaire et ayant exercé leur droit de grève**

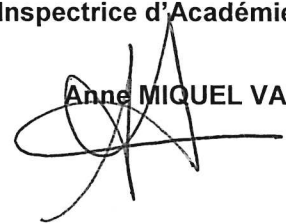
L'obligation de déclaration d'intention préalable ne s'applique pas à ces personnels. Néanmoins, ils doivent impérativement renvoyer l'attestation sur l'honneur (Cf.annexe 2) dans les 3 jours suivant le jour de grève.

## **IV. Cas particulier des enseignants exerçant leurs fonctions dans le 2nd degré**

Les chefs d'établissement communiquent après chaque grève, la liste des grévistes à la division des ressources humaines de la DSDEN par voie postale ou par courriel.

L'Inspectrice d'Académie,

Anne MIQUEL VAL



Pièces jointes :

Annexe 1 : Déclaration d'intention de grève

Annexe 2 : Attestation de service fait